
CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIFIQUE

**DES REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES,
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CLISSON,
ET LEUR TRAITEMENT PAR LA STATION D'ÉPURATION 'CLISSON-GORGES'**

La présente convention est établie entre les soussignés :

La société-----, dont le siège social est -----, représentée par son Directeur, M-----, et désignée ci-après par « L'Établissement » ,

N° SIRET

TEL

D'une part,

Et :

La Commune de Clisson - Hôtel de Ville - 44190 CLISSON - représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre COUDRAIS, agissant pour le compte de la Collectivité propriétaire du réseau public d'assainissement, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du -----

Et :

Le SIVU d'Assainissement 'Clisson/Gorges' - Hôtel de Ville - 44190 GORGES - représenté par son Président Monsieur Claude CESBRON, agissant pour le compte du Syndicat exploitant les réseaux publics d'assainissement de la Commune de Clisson et propriétaire de la station d'épuration 'Clisson-Gorges',

D'autre part,

En conformité avec la réglementation en vigueur ,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu le Règlement d'assainissement de la Ville de Clisson ;

Vu les Lois et ses textes d'application, ainsi que les Directives européennes en terme d'assainissement et de reconquête de la qualité de l'eau ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention fixe les modalités techniques et financières du rejet des eaux usées de « L'Établissement », dans les réseaux publics d'assainissement de la Commune de Clisson.

Ces eaux usées, transportées par les réseaux publics d'assainissement de la Commune de Clisson, seront traitées par la station d'épuration, gérée par le SIVU d'Assainissement 'Clisson-Gorges'.

Cette convention fixe, également, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des rejets de « L'Établissement » dans les réseaux publics d'assainissement.

Article 2 - **DURÉE**

Cette convention est conclue pour une durée de(5 ans - 10 ans voire +..... ??)

Toute dénonciation de la présente convention, par quelque partie que ce soit, deviendra effective au bout d'un délai minimum de trois mois, à compter de sa notification à toutes les autres parties.

Article 3 - **CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

3.1 - Nature et importance des activités

Les activités de « *L'Établissement* » sont présentées ci-dessous :

.....
.....

3.2 - Situation par rapport à la législation des installations classées

Cette activité est une installation classée soumise à déclaration ou à autorisation par arrêté n° du Préfet de la Loire-Atlantique en date du

3.3 - Prélèvement d'eau

« *L'Établissement* » déclare que toute l'eau qu'il utilise provient de :

- Eau de ville* :
n° de compteur SAUR-France, gestionnaire des réseaux d'eau potable de la Ville de Clisson
- Autre source*.....

Volume annuel..... m³

3.4 - Identification des points de rejets

« *L'Établissement* » dispose de points de rejets dans le réseau public :

<u>Adresse du point de rejet</u>	<u>Nature et origine de l'effluent</u>
.....	Eaux pluviales (<i>eaux de voirie et eaux de toitures</i>)
.....	Eaux usées domestiques
.....	Eaux usées industrielles

3.5 - Prétraitement en usine

« *L'Établissement* » dispose d'installations de prétraitement des effluents :
(*préciser le système*)
.....
.....

Article 4 - **AUTOCONTRÔLE**

4.1 - Réseaux de collecte

« *L'Établissement* » doit entretenir convenablement les canalisations de collecte de ses effluents et procéder à des vérifications régulières de leur état. Il doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien (*certificat de curage...*).

4.2 - Prétraitements

« *L'Établissement* » doit entretenir convenablement les installations de prétraitement et procéder à des vérifications régulières de leur état. Il doit aussi pouvoir justifier de l'enlèvement et du traitement des boues et des huiles.

4.3 - Surveillance des rejets

« *L'Établissement* » est responsable de la surveillance et de la conformité de ses déversements, au regard des prescriptions énoncées ou rappelées dans la présente convention, et conformément au Règlement d'assainissement de la Ville de Clisson.

4.4 - Contrôle des rejets

Conformément à l'article 27 du Règlement d'assainissement, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative de la Direction « Services Techniques » de la Ville de Clisson ou du SIVU d'Assainissement 'Clisson-Gorges', dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS

Les rejets de « *L'Établissement* » présentent les caractéristiques physico-chimiques des effluents domestiques. Se reporter à l'article 24 du Règlement d'assainissement.

Article 6 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance applicable est celle mentionnée aux articles 29 et 30 du Règlement d'assainissement. Son montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Article 7 - MODIFICATION DES REJETS

« *L'Établissement* » devra informer, préalablement, la Commune de Clisson de toute activité nouvelle ou complémentaire et de toute utilisation de nouveaux produits pouvant modifier la composition des rejets définis à l'article 5.

Il en sera de même si le volume du rejet ou des charges polluantes augmente de plus de 30 %.

Un avenant, ou une nouvelle convention, devra alors être établi(e).

Article 8 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de « *L'Établissement* ». Une nouvelle convention sera établie.

Article 9 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit :

- par la Commune de Clisson et le SIVU d'Assainissement 'Clisson-Gorges', si « *L'Établissement* » ne respecte pas ses obligations, trois mois après qu'il en ait été averti par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par « *L'Établissement* » s'il cesse son activité.

Article 10 - **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention deviendra exécutoire à sa date de signature.

À Clisson, le _____

Jean-Pierre COUDRAIS
Maire de Clisson

Claude CESBRON
Président
du SIVU d'Assainissement 'Clisson-Gorges'

« *L'Établissement* »